

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 34
En exercice : 34
Étaient présents : 23, à savoir :

MM. Pierre LANG
Roland RAUSCH
Raymond TRUNKWALD
Mauro USAI
Michel JACQUES
Denis EYL
Laurent KLEINHENTZ
Laurent PIERRE
Jean-Marie HAAS

André DUPPRE
Denis MICHEL
Bernard PIGNON
Dominique SCHOULLER
Frédéric SIARD
Frédéric WEYLAND
Alfred WIRT
Manfred WITTER

MMES. Léonce CELKA
Simone RAMSAIER
Fabienne BEAUVAIS

Josette KARAS
Francine KOCHEMS (à partir du point 14)
Denise HARDER

Étaient absents excusés :

M. Laurent KLEINHENTZ (jusqu'au point 4)
MMES. Marie ADAMY, Françoise FRANGIAMORE

Absents ayant donné procuration :

MM. Laurent MULLER donne procuration à M. LANG,
Hubert BUR donne procuration à M. MICHEL
Jean-Paul BITSCH donne procuration à M. HAAS,
Egon GAIL donne procuration à Mme RAMSAIER,
Bernard PAQUET donne procuration à M. PIERRE,
Guy LEGENDRE donne procuration à M. EYL,
Bernard PETRY, donne procuration à M. PIGNON.

Mmes Rose FILIPPELLI donne procuration à M. JACQUES,
Samira BOUCHELIGA donne procuration à M. USAI,
Francine KOCHEMS donne procuration à Mme KARAS (jusqu'au point 14)

POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 07 JUILLET 2017.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2017.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter le procès-verbal du 07 juillet 2017.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES CCFM 2016.

Le Président de l'EPCI est tenu de faire parvenir aux maires des communes membres, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI. Le Maire en donne communication au Conseil Municipal en séance publique.

Si ce rapport d'activité a pour objectif de retracer l'activité de l'EPCI, il constitue également une opportunité pour les collectivités soucieuses d'améliorer l'information des conseillers municipaux de chaque commune membre.

Le Président se tient à disposition des Maires pour présenter le rapport en conseil municipal.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'approuver après présentation du rapport.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS TV8 2018-2020.

Suite à une réunion de travail avec TV8, il est proposé d'apporter quelques modifications au contrat d'objectifs et de moyens qui arrive à échéance le 31/12/2017. Ces modifications concernent principalement le montant des participations intercommunales, qui restent stables sur la durée

Il est proposé notamment : Pour la CCFM:

Une baisse du nombre d'habitants fixé dorénavant à 33 371 contre 33 689 auparavant, un vote de subvention HT, un montant par habitant fixé à 5,64 € HT. Le montant total de la subvention est aux alentours de 226 000 Euros TTC par an. A noter que le contrat est reconduit pour 3 ans et arrivera à échéance le 31/12/2020

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'autoriser le président ou son représentant à signer la convention en question et à demander la réalisation d'une étude concernant le taux de pénétration de la chaîne sur le territoire de la CCFM

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (levant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 – FONDS DE SOUTIEN COMMERCES ET ACTIVITES ECONOMIQUES.

A) Demande de subvention dans le cadre du FSIPC. : MotoKoncept 57

Il y a 4 ans, la CCFM a subventionné dans le cadre du FSIPC, à hauteur de 25000 €, la société Moto Concept pour la création d'un commerce concessionnaire de motos à Freyming Merlebach au 12 rue Nationale. Cette société souhaite se développer et créer une nouvelle concession pour la marque KAWASAKI et de nouveaux locaux vont être construits. Celle-ci sollicite donc une nouvelle fois la CCFM pour cette opération qui est construite, gérée, financée par une autre entité Moto Koncept 57 qui sera indépendante de l'autre société e) qui aura ses propres locaux et personnels.

L'investissement est de l'ordre de 83 000€

La demande de subvention ne précise pas les sommes attendues mais le montant maximum qui pourrait être versé par la CCFM est de 30% des investissements plafonnés à 15000€.

La commission propose d'accorder à cette société la somme de 10000 €

B) Demande de subvention de l'HELIOS GAMING SCHOOL (hors FSIPC)

La société « Aux Frontières du pixel » vient d'ouvrir une école E-Sport, l'HELIOS GAMING SCHOOL, dans les locaux de BPC-ESC, école de commerce de Freyming Merlebach. Le but de cette école qui recrute après le bac, est de préparer des E-sportifs afin qu'ils soient embauchés dans des équipes à l'instar de ce qui se pratique dans les sports collectifs comme le football. En effet, être gamer (joueur sur jeux vidéo) peut désormais être un métier, et des joueurs sont repérés et recrutés comme dans n'importe quel sport. A titre d'exemple le PSG possède sa propre équipe de E-sportifs qui tourne dans les grands tournois nationaux ou internationaux,

Pour garantir la réussite de cette école, cette société a investi 130000€ dans ce projet et nous sollicite pour une subvention exceptionnelle de 10000€. Ne s'agissant pas d'un commerce à franc parlé, cette demande a été examinée en dehors du FSIPC. Par contre compte tenu de l'intérêt d'un tel projet pour notre territoire (il n'existe que 3 ou 4 écoles de ce type en France), la commission de développement économique a jugé opportun de l'examiner et a estimé que l'image très avant-gardiste d'un tel projet, son retentissement en matière de retombées médiatiques et l'image novatrice qu'il donne de notre territoire méritait le soutien de la Communauté. La commission a également souligné le fait que c'est l'illustration parfaite de l'importance que peut avoir la création de notre réseau FTTH pour notre territoire.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide, 1 abstention M. DUPPRE
D'accorder les subventions comme indiqué

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 4 – ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET OM : CONSTATATION DES PERTES AUX CREANCES ETEINTES ET SUR CREANCES IRRECOUVRABLES.

Une nouvelle liasse d'admission en non-valeur pour le budget OM 2017 nous est parvenue de la trésorerie.

Le montant global est de 7 464.26 €, cette somme correspond à des procès-verbaux de carences, restes à réaliser inférieurs au seuil, poursuites sans effet etc.

Ce montant sera débité sur le compte 654-1 « Perte sur créances irrécouvrables ».

Il s'agit également de prendre en compte les créances éteintes transmises par le trésorier au niveau du budget ordures ménagères. La notion de créance éteinte concerne les seules créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable. La somme à débiter du compte 654-2, est de 4 872 €.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter l'admission en non-valeur comme indiqué à l'article 654-1 pour un montant de 7 464.26 euros ainsi que les pertes sur créances éteintes d'un montant total de 4 872 € à l'article 654-2

D'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les articles budgétaires mentionnés au Budget annexe des OM

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 – REAFFECTATIONS COMPTABLES M14 BP DM N°3.

Dans le cadre du réajustement de l'actif et conformément aux dernières normes comptables, un travail de coordination et d'ajustement comptable a eu lieu avec la trésorerie

Le tableau ci-joint entraîne la nécessité d'adopter une DM rectificative sur les opérations mentionnées. Ces écritures sont purement d'ordre et permettent une réaffectation des écritures sur le bon compte de destination.

Il est également porté à connaissance des conseillers le virement de crédit de 45 000 Euros des dépenses imprévues vers l'article 66 111 paiements des intérêts de la dette afin de solder les intérêts courus pour tirage anticipé de l'emprunt de 2 millions pour la salle GOUVY. (DM N°2)

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide,

D'adopter la DM N°3 Budget Principal jointe

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 – ADOPTION DES TARIFS OM 2018.

Suite à la renégociation des marchés de collecte, et à la réorganisation prochaine du ramassage des encombrants, la commission de valorisation s'est penchée sur l'opportunité d'augmenter ou non les tarifs 2018 des ordures ménagères.

Malgré les tensions financières du SYDEME qui impactent au 2/3 les tarifs votés par la CCFM, il est proposé de conserver les tarifs « redevance 2018 » au même niveau de ceux de 2017.

Les tarifs 2018 sont donc les suivants :

Personne seule 152 Euros

2 personnes 244 Euros

3 personnes 326 Euros

4 personnes 398 Euros

5 personnes et + 470 Euros

En zone multiflux 1.96 € le litre Hors zone multiflux 2.60 € le litre

Ces tarifs sont applicables pour les factures éditées en 2018

La commission émet le vœu d'une stabilisation des coûts de traitement dans le futur.

Décision:

Le conseil, à l'unanimité, décide

De laisser les tarifs inchangés

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 – UN ENGAGEMENT VOLONTAIRE AU SERVICE DE L'INTERET GENERAL : LE SERVICE CIVIQUE.

Aux termes de l'article L. 120-1 du Code du service national, introduit par la loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique, le Service Civique a pour objet de « renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne volontaire âgée de 16 à 25 ans et 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée ».

Le Service Civique s'adresse désormais à toutes les collectivités et leurs groupements : villes, intercommunalités, départements, régions...

Les collectivités territoriales, établissements publics ou services de l'Etat, sont particulièrement à même de proposer des missions de Service Civique porteuses de sens pour les volontaires, pour les services et pour les usagers - de par les missions d'intérêt général qu'ils remplissent et la relation particulière qu'ils entretiennent avec les citoyens.

Le Service Civique sera aussi l'occasion d'intéresser de futurs agents et de rapprocher les institutions de la société, et des jeunes en particulier

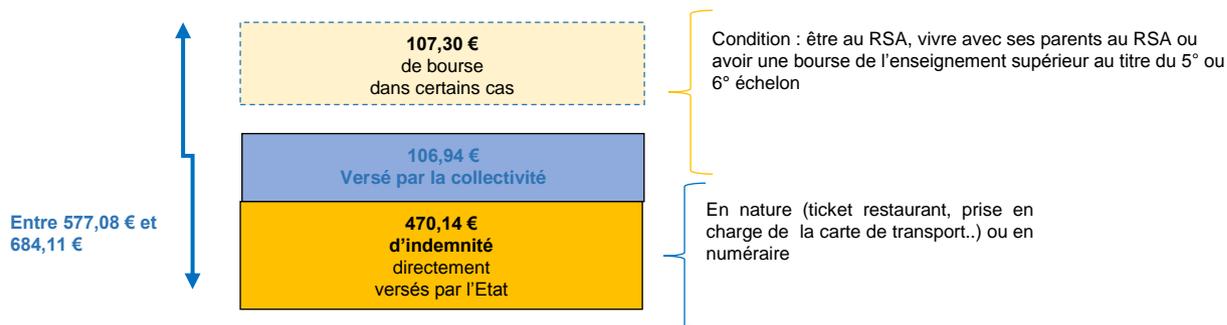
Les volontaires en Service Civique doivent intervenir en complément de l'action des salariés, agents publics, stagiaires, et/ou bénévoles, sans s'y substituer. Ainsi, les missions de Service Civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les salariés et/ou agents,

L'accueil d'un volontaire en Service Civique doit donc être pensé avant tout comme la rencontre enire un projet relevant de l'intérêt général porté par la collectivité et un projet personnel d'engagement d'un jeune.

<u>Durée du contrat :</u>	<u>Durée hebdomadaire de la mission :</u>
<p>6 mois minimum, 12 mois maximum, 8 mois en moyenne (au maximum). Pas de prolongation possible Un seul engagement de Service Civique possible par jeune</p>	<p>Au moins 24 heures par semaine, maximum 48 heures à titre exceptionnel. En règle générale, les missions proposées en Service Civique ont une durée hebdomadaire de 24 à 35 heures.</p>

Indemnisation du volontaire :

Le volontaire perçoit selon sa situation entre 577,08 à 684,11 euros par mois, répartis de la façon suivante



Protection sociale :

L'Etat prend en outre en charge l'intégralité du coût de la protection sociale du volontaire au titre des différents risques (maladie, maternité, AT-MP, famille, vieillesse)

L'ensemble de la période de service est comptabilisé au titre de la retraite.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter le principe d'accueillir des volontaires des services civiques selon les besoins spécifiques de la collectivité et d'autoriser le Président de la Communauté de Communes à déposer une demande d'agrément auprès de la Direction de la Cohésion Sociale du territoire.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 – CONVENTIONS D'UTILITE SOCIALE.

Conformément aux dispositions des articles L.445-1 et suivants du Code de Construction et de l'Habitation (CCH), issues de la n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'Egalité et à la citoyenneté et des articles R.445-1 et suivants du CC, résultant du décret n°2017-922 du 9 mai 2017, les organismes HLM doivent engager la procédure d'élaboration d'une convention d'Utilité Sociale (CUS) 2018-2023.

Les différents organismes HLM, doivent proposer un projet de convention avant le 31 décembre 2017 et une CUS 2018-2023 par bailleur devra être signée avant le 30 juin 2018, avec effet au 1er janvier 2018.

A l'instar des EPCI, la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, tenue de se doter d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et ayant au moins un sera signataire des CUS des différents organismes.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer les Conventions d'Utilité Sociale élaborées sur le territoire de la CCFM

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - ANRU - PROTOCOLE DE PREFIGURATION - CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION D'ETUDES.

Par délibération en date du 13 avril 2017, point n° 16, le conseil communautaire a approuvé le plan de financement du protocole de préfiguration. Celui-ci prévoit un cofinancement d'études par la CCFM et les Villes de Freyming-Merlebach et Hombourg-Haut dans le but d'élaborer une stratégie de territoire pour les quartiers des Chênes et de la Chapelle pour les 15 prochaines années,

Le projet de convention de mandat ci-joint permet à la CCFM d'être le pilote de l'opération et de définir les différentes modalités financières de ce partenariat tripartite.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver ce document et d'autoriser M. le Président à le signer ainsi que tout document ultérieur nécessaire à la bonne marche de cette opération.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POINT 10 – GARDIENNAGE ET PETIT ENTRETIEN DES TROIS DECHETERIES COMMUNAUTAIRES - AVENANT N° 4 AU MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE GIP SECURITE.

Les pièces contractuelles du marché mentionné sous objet et notamment l'article 2.1.4 d u CCAP, mentionnent que les prix sont révisibles suivant une formule définie.

Or, depuis le commencement des prestations, à savoir juillet 2014, aucune révision de prix n'a été appliquée.

Ce marché arrivant à échéance l'année prochaine, il vous est proposé de transformer le prix révisable initial en prix ferme, conformément à la réglementation.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 21 septembre 2017, a émis un avis favorable à cette modification.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser M. le Président ou son représentant à comparaître à la signature de l'avenant n° 4 avec la société GIP Sécurité aux conditions susmentionnées.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 – EPFL, CARRIERE DU MERLE ET TERRIL STE FONTAINE MISE A DISPOSITION DE LA TOTALITE DES 2 SITES AU BENEFICE DE LA CCFM.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, avait signé le 8 juin 2010, avec l'EPF de Lorraine, une convention de mise à disposition pour l'ouverture au public d'une partie de la carrière de la Merle.

Une autre convention du 24 mars 2010 concernait la voirie de la carrière de la Merle (entrée SOLODET).

La CCFM souhaite louer le Schistier du WARNDT pour un projet photovoltaïque et a réalisé un accès cyclable ouvert au public depuis la RD 26.

Pour l'ensemble de ces projets et réalisation une convention de mise à disposition globale de la carrière du Merle (tourisme) et du terril Ste Fontaine (activité économique) est à signer avec l'EPFL, en attendant la cession globale de tous ces terrains qui sera nécessaire pour en louer une partie à un tiers.

La convention ci-jointe définit les modalités de cette mise à disposition qui interviendra à compter du 1er octobre 2017.

La commission d'Aménagement du Territoire, lors de sa réunion du 19/09/2017 a émis un avis favorable sur ce projet de convention.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la signature, avec l'EPF de Lorraine, de la convention de mise à disposition de la carrière du Merle et du terril Ste Fontaine ;
De mandater Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer cette convention et tout document y relatif.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 – CESSIION COMPLEMENTAIRE D'UNE PARCELLE CCFM A MONSIEUR BARREIROS.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, par délibération du 19/12/2013, a cédé à Monsieur Carlos BARREIROS un terrain en face de nos bureaux de la rue de Savoie au prix de 2 800€ l'are.

Afin d'y édifier deux maisons jumelées Monsieur BARREIROS souhaite acquérir un terrain complémentaire de 3 ares 01 cadastré en section 22 parcelle 552 du ban communal de Freyming-Merlebach.

L'estimation des domaines à l'are est d'un montant inférieur à celle de 2013.

La CCFM propose toutefois la cession de cette nouvelle parcelle au prix de celle de 2013 soit 2 800€ x 3.01 ares = 8 428€.

En effet, le terrain est de même classement au PLU et présente les mêmes caractéristiques que celui déjà cédé.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la cession de la parcelle sus-décrite à monsieur Carlos BARREIROS au prix de 8 423€ HT;
De mandater Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer l'acte de cession correspondant et tout document y relatif.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 – ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA CCFM ET LA VILLE DE FREYMING-MERLEBACH.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach, dans le cadre de la transaction BARREIROS, souhaite également régulariser la situation foncière de ses terrains rue de Savoie à Freyming-Merlebach.

La CCFM est propriétaire du parking situé en face de ses bureaux sauf de la parcelle 515 en section 22 de 18 m³ située entre le parking et le trottoir de la rue de Savoie.

La Ville de Freyming-Merlebach est propriétaire de l'espace forestier situé à l'arrière de notre parking sauf d'un triangle de 1,84 are appartenant à la CCFM (talus).

La CCFM propose donc un échange, sans soulte (la parcelle cédée par la CCFM correspond à un talus boisé très pentu non constructible) avec Sa ville de Freyming-Merlebach afin de constituer deux entités foncières bien distinctes : parking (CCFM) et forêt (Ville).

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver l'échange de terrain sus-décrié, sans soulte, entre la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et la Ville de Freyming-Merlebach;
De mandater Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer l'acte d'échange correspondant et tout document y relatif.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 14 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE DU BASSIN HOULLER POUR LA CREATION D'UN CHANTIER INTERCOMMUNAL D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE EN TUTORAT TECHNIQUE.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a énormément développé son offre touristique par la création d'aménagement cyclable et piétons représentant plus de 120 km de circuit.

Ces aménagements répartis sur les 11 communes de l'intercommunalité représentent une charge d'entretien importante que la CCFM souhaite confier à l'ASBH, en sus des prestations qu'elle réalise déjà pour notre compte, par la création d'un chantier intercommunal d'insertion sociale et professionnelle en tutorat technique.

Ce chantier fait l'objet d'une convention d'un an, qui en fonction du bilan de fin d'exercice, peut être renouvelée sur 3 années supplémentaires.

150 000€ à versera l'ASBH par acompte trimestriel payable sur facture présentée en début de période (janvier, avril, juillet et octobre). L'ASBH se charge pour sa part de la gestion des personnels et de l'achat des matériels nécessaires à la réalisation des missions confiées. Cette convention prendra effet au 1er janvier 2018. La commission d'aménagement du territoire, lors de sa réunion du 19/09/2017 a émis un avis favorable à la signature de cette convention.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter la passation de la convention pour la création d'un chantier d'insertion sociale et professionnelle en tutorat technique avec l'ASBH d'un coût annuel de 150 000 € net.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et tout document y relatif.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 15 – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - ADOPTION OU BUDGET PREVISIONNEL POUR LA TROISIEME ANNEE DE FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

La convention pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage prévoit d'adopter une fois par an son budget prévisionnel.

Ce dernier présente les différents postes de dépenses et de recettes et détermine la participation prévisionnelle à verser au gestionnaire par la communauté de communes.

Pour le troisième exercice de la nouvelle DSP, soit du 30 novembre 2017 au 29 novembre 2018, celle-ci **s'établit** à 189 475,57 € TTC

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter le budget prévisionnel **Joint** en annexe pour le nouvel exercice et autorise le versement à GDV de la participation qui s'établit à 189 475,57 € TTC

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 16 – NOUVEAU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE LA MOSELLE POUR LES ANNEES 2017-2023 - AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR CE PROJET.

Par courrier en date du 7 juillet dernier, la Préfecture de la Moselle nous a transmis le projet mentionné sous objet en sollicitant l'avis du conseil communautaire de la CCFM.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'émettre un avis favorable au projet de nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle pour la période 2017-2023 tel que joint en annexe mais rappelle cependant son opposition à l'harmonisation des règlements intérieurs de toutes les aires départementales pour les motifs invoqués dans sa délibération en date du 14 janvier 2016, point n° 16, jointe en annexe,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 17 – SANEF, ACCORD TECHNIQUE POUR L'ALIMENTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC B'EST/GIRATOIRE RD910.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach s'est engagée, par convention signée le 26 mars 2013 avec la société CODIC et le Département de la Moselle, à assumer l'entretien des 2 giratoires d'accès au centre commercial B'EST réalisés sur les RD 29 et 910 comprenant entre autre l'éclairage public.

Pour le giratoire sur la RD 910 l'alimentation des candélabres est raccordée au réseau d'éclairage de l'extension Nord du PAC N°1, rue des Joncs a SEINGBOUSE Pour cette liaison nous devons utiliser l'ouvrage d'art de la SANEF franchissant l'A4 en passant le câble par un fourreau existant dans le trottoir. L'accord technique proposé par la SANEF autorise ce franchissement, précise les responsabilités et la répartition financière de cette opération. Le coût d'étude à régler est de 790€ HT payable à réception de la facture SANEF, émise après signature du présent accord technique. La Commission des travaux lors de la réunion du 21 septembre 2017 a émis un avis favorable à la signature de cet accord technique.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'approuver la signature avec la SANEF de l'accord technique permettant le passage de notre câble d'alimentation électrique et le paiement d'une somme de 790€ HT pour les études SANEF.
De mandater Monsieur le président ou son représentant pour signer cet accord technique et tout document y relatif.

Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POINT 18 – CONSTRUCTION DE L'HOTEL D'ENTREPRISES N°2 A SEINGBOUSE. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION GLOBAL AU 31/10/2017.

Le délai d'exécution des travaux pour la construction de l'Hôtel d'Entreprises n° 2 était de 13 mois avec un Ordre de Service de démarrage des travaux à compter du 5 août 2016.
Compte tenu des intempéries de l'hiver 2016/2017 et des diverses modifications des réseaux et de l'éclairage public, la date limite d'exécution est repoussée au 31/10/2017.
La Commission des travaux lors de sa réunion du 21/09/2017 a émis un avis favorable pour cette prolongation.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'approuver la prolongation du délai d'exécution des travaux au 31/10/2017,
De mandater Monsieur le Président ou son représentant pour signer et notifier les avenants correspondants avec la maîtrise d'œuvre, le bureau de contrôle, le coordonnateur S PS et les entreprises ainsi que tout courrier ou document y relatif

Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POINT 19 – CONSTRUCTION DE L'HOTEL D'ENTREPRISES N°2 A SEINGBOUSE. AVENANT N° 1 AU MARCHE 2016/04 PASSE LE 04/07/2016 ET NOTIFIE LE 07/07/2016 AVEC L'ENTREPRISE STARCK POUR LE LOT 12 ELECTRICITE

La CC FM, pour la construction de l'Hôtel d'Entreprises n°2, a confié à l'entreprise STARCK le lot 12« Electricité » pour un montant total HT de 120 000 € HT.

Des modifications des prestations ont été réalisées à la demande de la Maîtrise d'ouvrage ainsi que pour les liaisons aux coffrets ENEDIS adaptées aux matériels livrés.

Adaptation des liaisons aux coffrets ENEDIS :	plus-value de 1 825€HT
Fourniture d'un coffret, adapté à la section de câble ENEDIS	plus-value de 675€ HT
Suppression de candélabres LED	moins-value de 7 450€ HT
Fourniture et pose candélabres avec lampes SHP 150W	plus-value de 4 950€HT
Total	0€

Ces modifications en plus et moins-values n'ont pas d'incidence financière mais modifient les prestations du marché objet du présent avenant

Compte tenu de ces modifications de l'éclairage public, des modifications des réseaux et des journées d'intempéries, le délai d'exécution du chantier est repoussé au 31/10/2017.

La Commission des travaux lors de sa réunion du 21/09/2017 a approuvé la passation de cet avenant.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'approuver la passation de l'avenant n° 1 avec l'entreprise STARCK qui modifie les prestations du marché et prolonge le délai d'exécution au 31/10/2017, - De mandater Monsieur le Président ou son représentant pour le signer et le notifiera l'entreprise ainsi que tout document y relatif.

Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POINT 20 – MARCHE A BONS DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT - AVENANT N°1 AU MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE TP STEINER.

Par marché en date du 1er avril 2015, la **CCFM** a confié les travaux mentionnés sous objet à la société SARL TP STEINER à compter du 17 mai 2015 pour une période d'une année reconductible trois fois et ce pour un montant annuel de 100 000 € HT maximum.

Aujourd'hui, nous sommes dans la troisième année d'exploitation de ce marché et il s'avère que les dépenses, pour cet exercice, atteignent d'ores et déjà 85 % du montant autorisé.

Aussi, afin de permettre la réalisation de travaux ultérieurs, il vous est proposé de contractualiser avec cette entreprise par voie d'avenant n° 1 au marché en portant le montant maximum autorisé pour la troisième année d'exercice à 115 000 € HT, soit une augmentation de 15 % du montant initial.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 21 septembre 2017, a émis un avis favorable à cette modification.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser M. le Président ou son représentant à comparaître à la signature de l'avenant n° 1 avec la société TP STEINER aux conditions susmentionnées.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**POINT 21 – EXTENSION DE L'ESPACE DETENTE AQUAGLISS
AVENANT N° 5 AU LOT 6 MENUISERIES INTERIEURES-CABINES-CASIERS : ZEHACKER
PROLONGATION DU DELAI GLOBAL D'EXECUTION DES TRAVAUX.**

A) La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a confié à l'entreprise « ZEHACKER », par marché notifié le 04/05/2015 d'un montant de 108 910,78 HT, le lot n°6 Menuiseries intérieures-cabines-casiers de l'extension de l'espace détente du complexe nautique AQUAGLISS auquel se sont ajoutés :

L'avenant n°1 de prolongation du délai de chantier au 28/02/2017.

L'avenant n° 2 d'un montant de 7 215.84€ HT

L'avenant n° 3 de prolongation du délai de chantier au 06/06/2017

L'avenant n°4 d'un montant de 1 454.70€ HT et prolongation du délai au 6 juin 2017.

L'habillage métallique du SPA extérieur, dessiné dans le cahier de croquis joint au dossier de consultation des entreprises, n'a malheureusement pas été inclus ni dans le marché du lot étanchéité ni ailleurs.

Face au rendu de finition très moyen des prestations du lot étanchéité la maîtrise d'oeuvre et la maîtrise d'ouvrage souhaitent confier cette prestation à la société ZEHACKER (lot menuiseries intérieures) dont les prestations sont, elles, irréprochables.

Le coût de cet habillage en bois, réalisé sur mesure, est de 6 091€ HT. Un

couvre joint.bois d'un montant de 220€ HT est également à réaliser.

Ces travaux d'un montant total de 6 311€ HT qui cumulés aux précédents avenants augmentent la masse du marché initial de 13.76% et font l'objet, selon les articles 139-2 et 31140-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, d'une modification du marché (avenant n° 5). Cet avenant n° 5 est imputable à la maîtrise d'oeuvre.

B) Par ailleurs vu,

les difficultés rencontrées, pour les travaux de finitions, sur l'organisation des interfaces entre les entreprises,

la période des congés pendant laquelle les fournisseurs ne pouvaient assurer la fabrication et la livraison des matériaux aux entreprises,

la complexité des installations techniques,

et pour finir le souhait d'un rendu qualitatif irréprochable pour ce projet

le délai global du chantier est repoussé pour tous les intervenants une dernière fois au 26/10/2017.

L'ouverture au public est fixée au vendredi 3 novembre 2017. Passé ce délai les pénalités de retard seront calculées aussi bien pour la maîtrise d'oeuvre que pour les entreprises, la maîtrise d'ouvrage tiendra compte également de la perte d'exploitation sur l'espace détente.

La Commission des marchés lors de la réunion du 21 septembre 2017 a émis un avis favorable à la passation de ces avenants. (n°5 et prolongations)

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide,

D'approuver la passation de l'avenant n°5 avec l'entreprise « Zehacker » d'un montant HT de 6 311€ HT, le nouveau montant du marché est désormais de 123 892.32€ HT.

Repousse une dernière fois le délai global d'exécution des travaux pour tous les intervenants au 26/10/2017, Mandate Monsieur le président ou son représentant pour signer ces avenants et tout document y relatif.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 22 – EXTENSION DE L'ESPACE DETENTE AQUAGLISS AVENANT N° 4 AU LOT 7 FAUX PLAFONDS : LAUER.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a confié à l'entreprise « LAUER », par marché notifié le 30/04/2015 d'un montant de 26 000 HT, le lot n° 7 faux plafonds de l'extension de l'espace détente du complexe nautique AQUAGLISS.

L'avenant n°1 a prolongé le délai de chantier au 28/02/2017 puis l'avenant n° 2 l'a prolongé au 06/06/2017 puis l'avenant n° 3 a augmenté la masse initiale des travaux d'un montant de 6 682.28€ HT.

L'importance des gaines de ventilation et poutres béton risquant de créer des ombres importantes, ont conduit au remplacement du plafond tendu lumineux (éclairage indirect posé sous le plafond) prévu au marché de base, par un plafond tendu classique.

Ce faisant, il faut ajouter à la prestation toutes les chaises de support des spots ainsi qu'un support supplémentaire pour un haut-parleur et renforcer les bouches de ventilation en place.

Le coût de ces prestations complémentaires, imputables à la maîtrise d'oeuvre, est de 2174.00€ HT.

Ces travaux ajoutés aux avenants précédents augmentent la masse du marché initial de 34.07% et font l'objet, selon les articles 139-2 et 3 et 140-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, d'une modification du marché (avenant n° 4).

Par ailleurs vu,

->les difficultés rencontrées, pour les travaux de finitions, sur l'organisation des interfaces entre les entreprises,

->la période des congés pendant laquelle les fournisseurs ne pouvaient assurer la fabrication et la livraison des matériaux aux entreprises,

->la complexité des installations techniques,

->et pour finir le souhait d'un rendu qualitatif irréprochable pour ce projet

Le délai global du chantier est repoussé une dernière fois au 26/10/2017.

L'ouverture au public est fixée au vendredi 3 novembre 2017. Passé ce délai les pénalités de retard seront calculées aussi bien pour la maîtrise d'oeuvre que pour les entreprises, la maîtrise d'ouvrage tiendra compte également de la perte d'exploitation sur l'espace détente.

La Commission des marchés lors de la réunion du 21 septembre 2017 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant n° 4.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n°4 avec l'entreprise « LAUER » d'un montant HT de 2 174.00€, le nouveau montant du marché est désormais de 34 856.28€ HT Ainsi que la prolongation du délai au 26/10/2017

De mandater Monsieur le président ou son représentant pour signer cet avenant et tout document y relatif.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**POINT 23 – FONDS FEDER « URBANISME DURABLE » - APPEL A COOPERATION DE LA REGION GRAND EST
-SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE TACHES.**

Le programme opérationnel FEDER FSE Lorraine et Massif des Vosges 2014-2020, à travers son axe dédié au développement urbain durable, et plus précisément le dispositif 8.4.E « Urbanisme Durable », soutient les projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat reposant sur une stratégie de développement durable ainsi que les projets d'amélioration de la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable.

La Région Grand Est, autorité de gestion du programme opérationnel, a choisi d'associer les EPCI à la mise en œuvre du dispositif 8,4 E par le biais d'un appel à coopération 2017 « Urbanisme durable » (annexes 1 et 1a ci-jointes) qui présente les modalités d'intervention du FEDER, les procédures ainsi que le calendrier applicable.

Pour information, les fonds européens concernés par ce dispositif sont principalement destinés à soutenir :

des projets d'aménagement de zones à vocation première d'habitat pensés selon les principes du développement durable et de maîtrise de la consommation foncière, Dans ce cadre, pourront être éligibles des projets consistant en des opérations de reconversion de friches, des opérations de renouvellement urbain et des opérations de densification du tissu urbain ; des projets visant à améliorer la connaissance dans le domaine de l'urbanisme durable, la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des acteurs de l'aménagement du territoire lorrain.

Dans ce cadre, la Région Grand Est souhaite confier la responsabilité de la sélection des projets qui répondront aux différents critères d'éligibilité et qui émergeront sur le territoire aux différents EPCI.

Si la CCFM entend donner suite à cette proposition, elle aurait pour rôle d'informer et de coordonner les différents acteurs et porteurs de projets

(communes, associations, SEM, bailleurs sociaux, etc...) afin d'élaborer une stratégie intégrée du territoire et d'identifier les actions et opérations à mener, la sélection des opérations devant se faire selon un processus transparent (annexes 2 et 3 ci-jointes).

La CCFM deviendrait ainsi un organisme intermédiaire, une sorte de pivot entre l'autorité de gestion et les porteurs de projets. L'engagement de chaque EPCI n'ouvre cependant droit à aucune rémunération de la Région.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser M, le Président ou son représentant à comparaître à la signature de la convention de délégation de tâches ci-jointe (annexe 4) avec la Région Grand Est aux conditions sus évoquées.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 24 – ESPACE THEODORE GOUVY - CREATION DE SERVITUDE GRDF.

L'alimentation gaz de l'espace Théodore GOUVY est réalisée par le côté Est de l'édifice, côté avenue des Alliés, Pour des raisons de commodité et surtout de sécurité du coffret gaz, ce dernier a été placé, non pas en limite de propriété, mais contre le bâtiment.

Le tronçon de canalisation situé entre la limite de propriété avenue des Alliés et le bâtiment, sur une longueur de 24 ml, est de ce fait, toujours propriété de GRDF. Il y a donc lieu de créer une servitude, sur le terrain propriété CCFM cadastré Section 27 Parcelle 508 au profit de ce concessionnaire. La proposition de servitude annexée à la présente délibération reprend les engagements et contraintes incombant aux deux parties

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter la création d'une servitude de passage au profit de GRDF D'Autoriser le Président ou son représentant à signer ladite servitude

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**POINT 25 – RAPPORT DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT,
ANNEE 2016.**

En application de l'article 78 de la Loi n° 95.101 dite Loi « Barnier », il vous est présenté le rapport annuel de l'année 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement ;

Un exemplaire de ce rapport sera adressé à chacune des communes de rattachement ;

Il est rappelé que les communes concernées n'ont plus l'obligation de présenter ce rapport à leur conseil, ces dernières n'ayant plus la compétence.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De prendre acte du rapport sus mentionné

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 26- RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ANNEE 2016.

Conformément au décret du 14 juillet 2005, les délégués sont tenus de remettre aux services publics locaux leurs rapports annuels d'activité, c'est à ce titre que notre délégué, la société Véolia Eau, nous a fait parvenir son rapport annuel 2016 du service d'assainissement.

Une copie de ce rapport a été soumise à l'avis de la DDT dans le cadre du contrôle d'affermage.

Il est rappelé que les communes concernées n'ont plus l'obligation de présenter ce rapport à leur conseil, ces dernières n'ayant plus la compétence.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De prendre acte du rapport sus mentionné

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 27- OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT : ACTUALISATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH.

Par délibération en date du 20/05/2010, le conseil a autorisé la signature d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat avec l'ANAH, par délibération du 26/05/2011 la signature d'un avenant inscrivant les objectifs du programme « Habiter Mieux » dans la convention initiale et par délibération en date du 10/07/2013 la signature d'un avenant de prolongation de l'OPAH pour deux années supplémentaires.

Cette convention et ses avenants comportent des engagements de la communauté de communes à apporter des bonifications financières aux opérations retenues qui viennent compléter les subventions versées par l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste actualisée des bénéficiaires des bonifications (propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants) et le montant maximum alloué à chacun d'entre eux.

Considérant les engagements pris par la communauté de communes

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires de l'OPAH tel que mentionné dans le tableau ci-annexé.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 28- RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS ■ PROGRAMME « HABITER-MIEUX H : LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la CCFM s'est déroulée de septembre 2010 à août 2015. A compter du 1er septembre 2015, un nouveau protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé programme « Habiter-Mieux », a pris le relais de l'OPAH et ce jusqu'au 21 décembre 2017.

A l'instar de l'OPAH, ce nouveau programme permet également à la CCFM de verser des bonifications financières aux propriétaires à condition toutefois que les propriétaires bailleurs éligibles aient réalisé un gain de performance énergétique d'au moins 35 %, et que les propriétaires occupants aient réalisé un gain d'au moins 25 %.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste des bénéficiaires des bonifications et le montant alloué à chacun d'entre eux.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires du programme « Habiter-Mieux » telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 29- EXTENSION DE L'ESPACE DETENTE AQUAGLISS MODIFICATION DU MARCHE « AVENANT N° 6 » AU LOT 12 TRAITEMENT DE L'EAU EQUIPEMENT REMISE EN FORME :TECH'O FLUIDES.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a confié à l'entreprise «TECH'O FLUIDES », par marché notifié le 30/04/2015 d'un montant de 297 000€ HT, le lot n° 12 traitement d'eau Equipement de remise en forme » de l'extension de l'espace détente du complexe nautique AQUAGLISS auquel se sont ajoutés les avenants n°1 d'un montant de 10 934.10€ HT et n° 2 de 3 907.30€ HT. L'avenant n° 3 a prolongé le délai de chantier au 28/02/2017. L'avenant n° 4 a augmenté le marché d'un montant de 19 072.32€ HT L'avenant n° 5 a repoussé le délai au 06/06/2017.

Le mauvais positionnement de la ventilation haute des saunas doit être corrigé et implique de poser un tuyau métallique et une protection bois, évitant le contact et la brûlure des usagers.

Cette prestation supplémentaire est d'un montant de 13 000€ HT.

Cette plus-value est portée à la charge de la Maîtrise d'œuvre car cette donnée technique avait été transmise par Nordique France au bureau d'étude en tout début d'opération mais restée sans effet.

Cet aménagement complémentaire, ajouté aux avenants précédents, augmente la masse du marché initial de 15.80%, et fait l'objet, selon les articles 139-2 et 140-1 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, d'une modification du marché (avenant n° 6).

Par ailleurs vu,

- >les difficultés rencontrées, pour les travaux de finitions, sur l'organisation des interfaces entre les entreprises,
- >la période des congés pendant laquelle les fournisseurs ne pouvaient assurer la fabrication et la livraison des matériaux aux entreprises,
- >la complexité des installations techniques,
- >et pour finir le souhait d'un rendu qualitatif irréprochable pour ce projet,

Le délai global du chantier est repoussé une dernière fois au 26/10/2017.

L'ouverture au public est fixée au vendredi 3 novembre 2017, passé ce délai les pénalités de retard seront calculées aussi bien pour la maîtrise d'œuvre que pour les entreprises, la maîtrise d'ouvrage tiendra compte également de la perte d'exploitation sur l'espace détente.

La Commission des marchés lors de la réunion du 19 septembre dernier a émis un avis favorable à cette modification du marché.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la modification du marché de l'entreprise «TECH'O FLUIDES » d'un montant HT de 13 000€ HT, le nouveau montant du marché est désormais de 343 913.72 € HT ainsi que la prolongation du délai au 26/10/2017.

De mandater Monsieur le président ou son représentant pour signer cet avenant n°6 et tout document y relatif.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 30- ESPACE THEODORE GOUVY - MISSION CONTROLE TECHNIQUE - AVENANT N° 3 AU MARCHE 2012/2 PASSE LE 17 JANVIER 2012 AVEC L'ENTREPRISE QUALICONSULT.

La C.C.F.M., pour la construction de l'espace Théodore GOUVY, a signé un marché avec l'entreprise QUALICONSULT pour une mission de contrôle technique pour un montant de 19 890 € HT.

Deux avenants successifs concernant notamment la prolongation de la durée du marché ont porté le montant à 23 750 € HT.

Aujourd'hui, il s'avère qu'il y a lieu d'intégrer la mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les différentes tâches confiées à l'entreprise. Cette prestation supplémentaire est arrêtée à 500 € HT.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 21 septembre 2017, a approuvé ce principe qui se concrétise pour la passation d'un avenant n° 3 au contrat initial portant ainsi le nouveau montant du marché à 24 250 € HT.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation d'un avenant n° 3 avec l'entreprise QUALICONSULT d'un montant de 500 € HT, De mandater M. le Président ou son représentant pour le signer et le notifier à l'entreprise.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 31- VENTE DE TERRAINS A LA SOCIETE SAS AGORA.

Par délibération datée du 10 juillet 2014, la communauté de communes décidait de consentir une promesse de vente de terrain à la société CODIC FARE SAS. La réalisation effective de cette vente s'effectuera aux conditions prévues mais toutefois sous une entité différente puisque c'est la SAS AGOFIA qui finalement va acquérir les terrains.

Aussi, il est proposé d'autoriser le président ou son représentant à signer cette vente qui porte sur le bien ci-après désigné :

Ville de Farébersviller

Une parcelle de terrain sise au Lieudit « Ittersrey » Cadastrée section 05 numéro 352 pour 58 649 m². Ce bien a été estimé par le service des domaines à un peu moins de 250 000€ mais sera vendu par accord commun au prix de 479 748€ ht.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à réaliser la promesse de vente signée le 2 octobre 2014 avec la SAS AGOFIA en lieu et place de la CODIC FARE SAS

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 32- PROMESSE DE VENTE DE TERRAIN.

Point ajourné

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 33- MODIFICATION DE LA LISTE DES DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT.

Le corps de la délibération du conseil communautaire, réuni en séance le 21 février 2017, point n° 14 et intitulé « Modification de la liste des délégations accordées au Président », est reproduit in extenso en italique ci-dessous :

Le Président rappelle qu'aux termes de l'article L 2122-22 et de l'article L5211-10 du CGCT (code général des collectivités territoriales), lui-même ou le bureau peuvent recevoir délégation du conseil.

La délégation accordée au président ;

- doit être limitée à des affaires déterminées ;
- ne pourrait pas porter sur les actes fondamentaux de la communauté de communes comme par exemple, le vote du budget.

Le conseil, à l'unanimité, décide de donner les délégations suivantes au Président :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (placement de fonds) et au a de l'article L. 2221 -5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'à 500 000 € pour les marchés de travaux, jusqu'au seuil de marchés formalisés pour les marchés de fournitures, de services (y compris les prestations intellectuelles);

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 ° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

16° D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans [ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action qu'elle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une décision directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes dans la limite de 4000 € HT;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil 1 000 000 d'euros ;

De plus, en 2014 ont été attribuées les délégations supplémentaires suivantes par rapport au mandat précédent :

- donner mainlevée d'inscriptions consistant dans le droit de résolution et de restriction au droit de disposer inscrits au profit de la Communauté de Communes à charge de parcelles, cédées par la Communauté de Communes, dans l'emprise des zones ou parc d'activités suivants :

- zone d'activités de Betting ;
- Parc d'activités communautaire n° 1 et son extension ;
- Parc d'activités communautaire de Vouters bas ;
- Parc d'activités communautaire de la Rosselle.

A compter du 21 février 2017 la délégation suivante a été accordée

- céder le premier rang des inscriptions de droit à la résolution et de restriction au droit de disposer prises au profit de la Communauté de Communes à charge des parcelles, cédées par la Communauté de Communes, dans l'emprise des zones ou parcs d'activités cités ci-dessus, pour permettre à l'acquéreur, soit de contracter un emprunt en vue d'assurer le financement de son opération, soit en vue d'un cautionnement hypothécaire, du rachat d'un emprunt ou toute autre garantie.

Enfin aujourd'hui 28 septembre 2017, il vous est proposé d'ajouter à cette liste la délégation suivante :

- par délibération de son conseil municipal en date du 15 avril 2010, point n° 12, la Ville de Farébersviller a dévolu le droit de préemption urbain qu'elle détenait sur les terrains situés dans l'emprise du Parc d'Activités Communautaires n° 2 à la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach ; dans ce cadre, il vous est proposé de donner délégation au Président pour signer tout acte découlant de l'activation de ce droit de préemption.

Le conseil communautaire sera informé des décisions prises dans le cadre de cette nouvelle délégation comme toutes les délégations précédentes

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'attribuer les délégations comme indiquées

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.